

L'évolution du régime pénitentiaire

par

Jean CONSTANT

*Avocat général à la Cour d'appel et à la Cour militaire
Professeur à l'Université de Liège*



EXTRAIT DE LA
REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE
JUIN 1951



Henri de ...
J. ...
17566

L'ÉVOLUTION DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE (1)

L'origine de la peine de mort, du bannissement et des châtements corporels se perd dans la nuit des temps.

Quant aux travaux forcés, ils existaient déjà dans l'ancienne Egypte et les empereurs romains réservaient généralement aux esclaves et aux condamnés de condition modeste la peine de l'envoi dans les mines (*ad metalla*) ou aux travaux publics (*ad opus publicum*).

Les premières traces de l'amende apparaissent dès la plus haute antiquité, amende de bétail d'abord, amende pécuniaire ensuite. La législation romaine nous en fournit de multiples exemples.

Quant à l'amende fixe, tarifée par la loi suivant le système actuel, on la trouve déjà dans la loi salique au V^e siècle.

Ainsi, à peu près toutes les peines qui figurent dans l'arsenal des législations modernes peuvent revendiquer une origine extrêmement lointaine.

L'emprisonnement est au contraire une peine récente dont la mise en œuvre *en tant que peine* ne date guère de plus de cent septante cinq ans.

Sans doute l'autorité a-t-elle toujours dû procéder à l'arrestation des coupables et à leur mise en détention en vue d'assurer leur présence au cours de la procédure et l'exécution des sentences judiciaires. Mais il s'agissait alors d'une détention préventive c'est-à-dire d'une détention en vue du jugement ou d'une détention provisoire préalable à l'exécution d'une peine capitale ou d'une autre sanction corporelle.

« *Carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi*

(1) Conférence faite le 26 janvier 1951 à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique, à Bruxelles.

debet » enseignait le jurisconsulte ULPYEN (*Dig.* 48, 19, VIII, IX) c'est à dire « *La prison doit servir à assurer la détention des prévenus et non pas à punir les condamnés,* » texte dont on peut déduire que la prison, en tant qu'établissement destiné à l'exécution des peines privatives de liberté, n'existait pas encore à cette époque.

Or, je n'entends parler aujourd'hui que du régime pénitentiaire, ce qui exclut aussi bien la détention préventive que la détention par voie administrative — je songe aux pensionnaires de la Bastille et des établissements du même genre, détenus en vertu d'une lettre de cachet — qui n'ont, ni l'une ni l'autre, pour but d'assurer à la fois le châtement et la rééducation des individus condamnés par une décision judiciaire.

* * *

De quelle époque datent les premières prisons organisées en vue de soumettre les condamnés à un régime pénitentiaire ?

A vrai dire, plusieurs pays revendiquent l'honneur d'avoir donné naissance aux établissements pénitentiaires et les auteurs ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur la solution qu'il convient de donner à cette controverse.

Les uns prétendent que le premier établissement de ce genre fut construit à Amsterdam où le célèbre *Rasphuis* reçut ses douze premiers pensionnaires en février 1596. On l'appela *Rasphuis* parce que les détenus devaient y râper du bois de campêche destiné à la teinture.

On y enfermait surtout les jeunes chenapans incorrigibles, les mendiants professionnels, les vagabonds et les petits voleurs.

Dans la suite, le magistrat d'Amsterdam créa pour les femmes un établissement similaire appelé *Spinhuis* parce que les détenues étaient obligées de filer de la laine (*Spinnen*).

Des établissements du même genre furent ensuite organisés en Allemagne, notamment à Waldheim et dans les villes hanséatiques. En 1617, il existait un « *Rasphuis* » au Château de Gérard le Diable à *Gand*.

D'autres auteurs et notamment Gotthold BOHNE croient que la peine d'emprisonnement a vu le jour dans le droit municipal des cités italiennes à l'époque de la Renaissance.

Certains rappellent qu'au XVI^e siècle, Édouard VI, roi d'Angleterre, fit transformer le Palais de Bridewell en une maison de refuge pour mendiants et vagabonds et qu'un décret royal de 1609 prescrivit l'organisation d'une maison de correc-

tion dans chaque comté. Mais ces établissements paraissent avoir eu un rayonnement très limité et sans influence sur la création des établissements pénitentiaires du continent.

D'autres enfin attribuent à un ecclésiastique italien nommé Filippo FRANCINI le mérite d'avoir fondé à Florence la première maison de refuge et d'éducation correctionnelle pour jeunes délinquants et insistent sur l'origine religieuse du système pénitentiaire en rappelant que le Pape Clément XI décida en 1703 la création d'un établissement pénitentiaire appelé *la casa di custodia di San Michele* où le travail obligatoire uni à l'enseignement religieux, à la prière et à l'isolement nocturne en cellule, devait contribuer à l'amélioration des jeunes délinquants qui s'y trouvaient internés (1).

Mais, ce prélude religieux inspiré par les idées que le célèbre bénédictin MABILLON développa dans ses *Réflexions sur les Prisons des ordres religieux* » (écrit de 1690 à 1695) semble avoir été de courte durée.

Lorsque HOWARD visita la *Casa di custodia di San Michele* en 1781, il constata que l'établissement ne comptait plus qu'une cinquantaine de jeunes détenus auxquels on n'appliquait plus le régime cellulaire. Le reste de l'établissement était transformé d'une part en un asile pour cinq cents vieillards et d'autre part en un orphelinat qui abritait deux cents enfants indigents.

Au surplus, tous ces établissements constituent plutôt des maisons de refuge pour mendiants et vagabonds ou des maisons de correction pour jeunes chenapans que de véritables prisons au sens moderne du mot, c'est-à-dire, des établissements destinés à recevoir les individus condamnés à des peines privatives de liberté prévues par la loi. ... car, ces peines n'existaient pas, comme telles, dans l'arsenal répressif de l'ancien régime.

Quoiqu'il en soit d'ailleurs de ces timides essais, il convient de rappeler que c'est surtout dans les œuvres de MONTESQUIEU et des Encyclopédistes au XVIII^e siècle qui se sont manifestés les premiers symptômes de réaction contre les peines afflictives et les premières suggestions favorables à leur remplacement par des peines d'emprisonnement.

Cette campagne en faveur de l'établissement des peines de prison prit une nouvelle vigueur lors des protestations qui

(1) Voy. RUBBENS, *Edouard Ducpétiaux*, Tome 1^{er}, p. 134.

s'élevèrent contre les supplices infligés le 9 mars 1762 à Jean CALAS protestant zélé, accusé d'avoir étranglé son fils parce qu'il s'était converti récemment à la religion catholique, et au jeune Chevalier de la Barre mis à mort à Abbeville le 1^{er} juillet 1766, convaincu de crime de lèse-majesté divine pour avoir mutilé à coups de couteau le crucifix de bois dressé sur le parapet du Pont Neuf.

C'est surtout BECCARIA qui, par la publication de son fameux traité « *Des délits et des peines* », en 1764, donna le signal de l'assaut dirigé contre la peine de mort, la torture et les châtiements corporels.

Or, la suppression de la peine de mort, de la peine des galères et des châtiements corporels devait entraîner l'institution de la peine d'emprisonnement et par voie de conséquence, la nécessité de construire et d'organiser des prisons.

Les hommes d'Etat de nos provinces ne restèrent pas insensibles aux protestations qui s'étaient élevées en France et en Italie contre la cruauté des peines afflictives. C'est ainsi qu'en 1771, de FIERLANT, conseiller d'Etat et président du Grand Conseil de Malines, préconisa également, dans deux mémoires célèbres, l'abolition de la torture et le remplacement des peines afflictives par la détention dans des maisons de force.

« On ne corrige les dérèglements qui ont leur source dans la passion et dans l'oisiveté », disait-il, « ni par la fustigation, ni par la marque ; c'est en forçant le fainéant à travailler qu'on parvient à le corriger ».

Amendement par le travail pénitentiaire, cette formule contient déjà en germe tout le programme qui sera développé par de nombreux pénalistes au XIX^e siècle.

Six mois plus tard, le 5 novembre 1771, le Grand Conseil de Malines se prononçait pour l'institution d'une maison de force dans chaque province et pour le remplacement par des peines de prison de toutes les peines afflictives (châtiements corporels de tous genres) inférieures à la peine de mort.

Le moment était venu de passer de la théorie à la pratique et au mois d'avril 1773 le vicomte Philippe VILAIN XIII, présenta aux Etats de Flandre un mémoire célèbre intitulé *Sur la manière de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat*, mémoire dans lequel il proposait l'érection à Gand d'une grande maison de force destinée à recevoir notamment les mendiants et les vagabonds valides qui devaient être moralisés par le travail.

Les facteurs criminogènes essentiels étaient à ses yeux la paresse et l'oisiveté. Dès lors, pour lutter contre les causes du mal, le travail était logiquement le remède par excellence. Aussi avait-il rappelé en tête de son mémoire le précepte de l'Apôtre Paul : *Qui noluît operari non manducet*.

Son projet fut favorablement accueilli par les Etats de Flandre qui décidèrent d'ériger cet établissement sur un terrain mis à leur disposition par l'impératrice Marie-Thérèse.

La maison de force fut ouverte en mai 1775.

Ainsi, si l'on fait abstraction des essais sporadiques tentés sur une modeste échelle à Amsterdam et dans quelques villes allemandes et italiennes, on peut affirmer que c'est aux Pays-Bas Autrichiens que naquit le régime pénitentiaire moderne, c'est à-dire ce système dans lequel la détention repose à la fois sur le souci de châtier le coupable et sur le désir de l'amender, notamment par le travail.

Dans l'esprit de VILAIN XIII la maison de force avait un triple but :

En tant qu'elle était destinée aux criminels, c'était une maison de détention et de correction ;

En tant qu'elle était destinée aux mendiants et aux vagabonds, elle avait pour but la répression et l'interdiction de la mendicité ;

Enfin en tant qu'elle était destinée à des pensionnaires volontaires et à des boursiers, la maison de force avait le caractère et le but d'une école professionnelle.

Traduisant dans la pratique les conceptions progressistes de son promoteur, la maison de force de Gand fut, suivant l'expression de LUCAS, « le merveilleux berceau du système pénitentiaire en Europe ».

Le pénitencier consistait en un vaste établissement octogonal divisé en sept parties en forme de trapèze dont les sommets donnaient sur une grande cour centrale octogonale à laquelle on accédait par une cour en forme de trapèze. Cette cour était précédée d'un bâtiment où l'on logeait les services administratifs, le directeur et les officiers de discipline, les magasins etc...

On y appliquait les principes suivants :

- 1) Isolement nocturne,
- 2) Travail de jour en commun et en silence,
- 3) Sériation des détenus d'après le sexe,

4) Sériation des détenus du même sexe d'après l'âge et le degré de moralité.

5) Rémunération du travail et organisation du pécule.

Les quartiers étaient strictement séparés les uns des autres.

Il y avait donc un quartier pour femmes, un quartier pour criminels endurcis, un quartier pour jeunes délinquants, un quartier pour mendiants, vagabonds, etc...

On y trouvait en outre un quartier pour pensionnaires volontaires, c'est-à-dire pour ceux qui pouvaient payer le prix de leur entretien et pour « boursiers », c'est-à-dire pour ceux qui ne le pouvaient pas et dont l'entretien était à charge de l'Etat.

Ces derniers quartiers constituaient une sorte d'école professionnelle.

Tous les détenus étaient astreints au travail : Tissage de toiles de lin ou de chanvre pour ceux qui venaient des régions où l'on exploitait l'industrie textile, fabrication de filets de pêche pour les détenus qui étaient originaires des villes maritimes ; métiers divers : menuiserie, cordonnerie, etc... pour ceux qui provenaient des milieux urbains.

Il s'agissait donc, suivant une formule souvent employée d'une *prison-manufacture*, avec isolement nocturne en cellule et travail et repas pris en commun et soumis à la règle du silence. Le régime pouvait se résumer comme suit : Travail en commun, discipline, silence, isolement nocturne.

Signalons en passant qu'un établissement similaire fut instauré quelques années plus tard à Vilvorde.

Si nous voulons avoir un aperçu de la véritable physionomie de la maison de force de Gand lors des débuts de l'institution, il nous suffit d'interroger les souvenirs du célèbre philanthrope, John HOWARD qui visita l'établissement au cours du voyage qu'il entreprit en Europe en 1775 dans le but d'étudier les réformes qu'il convenait d'apporter à l'organisation des prisons.

« J'y trouvai », dit-il « cent quatre-vingt-onze détenus du sexe masculin et cent cinquante neuf femmes, et j'admire la régularité, la décence et l'ordre avec lequel tout s'y exécutait au premier mot du directeur. On n'y peut remarquer de confusion et cet assemblage de cent quatre-vingt-onze criminels robustes et turbulents est gouverné, me semble-t-il, avec plus de facilité et plus d'aisance qu'un ensemble d'hommes sages et instruits ne peut l'être dans la société civile. »

En 1776, HOWARD fit une nouvelle visite à la Maison de Force de Gand. « Je vis », écrit-il, « que l'établissement était conduit comme une manufacture bien réglée. On y comptait alors deux cent quatre-vingts hommes et cent soixante-dix femmes. Ces dernières étaient occupées à faire le linge nécessaire à la maison. La plupart d'entre elles filaient ou tricotaient ou tissaient, rangées en ordre, toutes attentives à leur ouvrage et tranquilles.

On leur donne à tous, hommes et femmes, le cinquième du salaire de leur travail. »

Malheureusement après quelques années de prospérité, le pénitencier de Gand eut un rapide déclin et bientôt, il n'offrit plus que le spectacle d'un lamentable désordre. John HOWARD qui le visita en 1783 nous le dépeint dans les termes suivants : « La manufacture utile et florissante avait été détruite, les métiers, les instruments étaient vendus et cela en vertu d'un ordre de l'Empereur Joseph II qui s'était trop pressé d'accéder à la représentation que lui avaient faite quelques personnes intéressées. Les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent pas être remplies ; les effets qu'on en devait attendre sont perdus pour le pays, etc... »

* * *

Pour apprécier la réforme de VILAIN XIII, il faut se rappeler qu'à cette époque régnait partout dans les prisons la promiscuité la plus odieuse et l'immoralité la plus complète et ce en dépit des efforts faits par certains princes éclairés pour remédier à cette situation.

Ainsi dans la déclaration faite par Louis XVI le 30 août 1780 concernant l'établissement de nouvelles prisons, le Roi constate sans détours qu'il résulte de la promiscuité qui règne dans les prisons « ou une injuste augmentation des peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que de premières erreurs ont conduits dans ces lieux de correction. »

A titre d'exemple de l'état pitoyable dans lequel se trouvaient les prisons de cette époque, je citerai simplement le récit du spectacle auquel John HOWARD assista lorsqu'il visita les prisons de Liège en 1783.

« Il y a deux prisons à Liège, l'ancienne et la nouvelle, toutes deux situées près des remparts. Dans deux chambres de la *vieille prison*, il y a six cages fortifiées avec d'épais cercles de fer ; quatre cages étaient vides ; elles avaient sept pieds de

long, leur largeur était un peu moindre, leur hauteur était de six pieds et demi.

« Sur un de leurs côtés il y avait une ouverture de six pouces pour faire parvenir la nourriture à ceux qu'on y enferme. Ce sont les prisons les plus cruelles, les plus dangereuses qu'il y ait peut-être en Europe. En descendant de l'appartement du geolier dans ces effrayantes demeures, on entend les gémissements des hommes précipités dans les cachots obscurs ; les murs, le faite, tout y est bâti en pierres. Dans les temps d'humidité, l'eau pénètre dans ces basses fosses, elle en couvre et détruit le fond. Chaque cachot a deux soupiraux étroits, l'un pour recevoir l'air, l'autre qui s'ouvre et se ferme avec un fort verrou pour donner aux prisonniers leurs aliments. Un cachot plus étendu que les autres est destiné aux malades. On y découvre avec surprise un poêle. Rien dans ces antres funestes ne peut faire espérer une attention dictée par l'humanité.

« Les cachots de la *nouvelle prison* sont plus effrayants encore que ceux-là ; il est peut-être aussi impossible d'en sortir, que de n'y pas perdre l'usage de ses sens en y entrant. Ceux qui l'habitent y deviennent fous ou furieux et l'on entend leurs lamentables cris lorsqu'on y pénètre.

« Une seule femme a pu soutenir cette horrible demeure pendant quarante sept ans, et conserver sa raison. (1)

* * *

Voilà quel était l'état des prisons à la fin de l'ancien régime. L'occupation française n'apporta aucune amélioration à cette situation lamentable.

L'administration française estimait en effet que le régime pénitentiaire idéal est celui qui coûte le moins cher... C'est pourquoi elle affirma le travail des détenus, solution excellente au point de vue budgétaire... mais déplorable au point de vue moral et social.

A Gand, le travail des détenus fut affirmé par Lievin BAUWENS, le célèbre promoteur des métiers à tisser qui donna un prix forfaitaire de 25 centimes par jour pour les condamnés criminels, de 30 centimes pour les condamnés correctionnels et de 40 centimes pour les malades, prit à charge l'entretien de tous les détenus mais en se réservant le droit d'exploiter leur travail. Son contrat lui donnait au surplus le droit de faire venir à Gand tous les ouvriers détenus dans les prisons des territoires

(1) J. HOWARD — *Etat des Prisons, des hôpitaux et des Maisons de Force*, 2 vol., Paris 1788, pp. 205-208.

soumis à la domination française si bien que la prison qui avait été construite pour quatre cents personnes compta bientôt seize cents pensionnaires.

Les détenus gagnaient des sommes très élevées, faisaient venir du dehors de la bière et du vin et le dimanche ils organisaient même des bals et des spectacles.

La débauche et l'immoralité des détenus n'avait d'égales que leur malpropreté et la promiscuité dans laquelle ils vivaient provoquait sans cesse l'extension de maladies graves et contagieuses à tel point que, si l'on croit certains auteurs, il y mourait en moyenne un prisonnier par jour.

La même situation se présentait dans toutes les prisons. Pour s'en convaincre, il suffit de lire une Etude que M. Félix HACHEZ a consacré aux prisons de Mons sous le régime français.

On y apprend que l'administration du Département de Jemappes chargea par arrêté du 13 pluviôse an IV (2 Février 1796) trois de ses membres, les citoyens GALLARDON, DEFACQZ et VARON avec son secrétaire ESNAULT, de visiter les prisons et de lui présenter rapport tant sur les locaux que sur le régime intérieur.

Le rapport rédigé par l'Administrateur GALLARDON, est conçu dans le style emphatique et ampoulé qui était de mode à cette époque :

« Un des bienfaits de la Philosophie dans ce siècle », proclame-t-il en guise de préambule, « c'est cette sollicitude observatrice qu'elle a inspirée à beaucoup d'âmes sensibles sur les maux de toutes les classes d'infortunes dont le genre humain se compose. »

Après avoir rappelé que HOWARD a visité les prisons de plusieurs pays et s'est intéressé à l'amélioration du sort des détenus, GALLARDON continue en ces termes :

« Mais si HOWARD eût visité les prisons de Mons et les eût vues dans l'état où elles sont aujourd'hui, il eût fait éclater la douleur et l'indignation dont un pareil spectacle doit pénétrer une âme qui n'a pas renoncé aux sentiments les plus ordinaires de l'humanité ; et sa plume sévère eût accusé devant l'opinion publique l'insensibilité du peuple et du gouvernement qui abandonnait ainsi les malheureux que la loi punit déjà si sévèrement en les privant de leur liberté.

» Nous avons commencé notre visite par la Prison dite Le Château. Mon collègue VARON vous dira ce qu'il pense du local et de sa distribution. Pour moi, je dois vous dire que ce serait déshonorer les lois dont nous sommes les exécuteurs et les

organes que laisser encore longtemps des hommes dans ce tombeau. Des cases étroites et ténébreuses où les prévenus sont entassés au nombre de dix à douze, sans pouvoir respirer que par des trous, où ils n'ont pour se reposer et se livrer au sommeil qu'une paille presque pourrie et en petite quantité : voilà pour la prison du château.

» Le vice est commun à la prison dite La Maison de Ville. Et malgré les ordres que nous avons donnés, les détenus, que la loi ordonne de séparer, y sont toujours réunis ou, pour mieux dire, engloutis vivants : les Volontaires échappés à la réquisition, d'autres accusés de désertion, des citoyens arrêtés sans passe-port, y sont confondus avec des hommes prévenus ou condamnés pour vol, brigandage et assassinat.

» Les deux sexes y sont réunis dans plusieurs chambres contre le vœu de l'honnêteté publique et les dispositions des lois.

» Nous avons fait aux concierges sur ces contraventions les réprimandes et nous leur avons donné des ordres que l'humanité et les mœurs réclamaient.

» Je dois vous dire encore qu'il règne dans la Maison du Château un air de misère, d'abandon et de négligence plus frappant encore que dans la Maison de Ville. Je ne sais s'il faut en accuser l'insouciance ou la pauvreté du concierge : ce qu'il y a de certain, c'est que la tenue de sa prison est bien plus mauvaise que celle de la Maison de Ville.

» Mais ceux dont la sûreté et la froideur doivent être surtout accusés de la mauvaise tenue de ces prisons, sont les autorités que la loi charge spécialement de la surveillance de ces maisons.

» Pour moi, je ne sais comment qualifier la conduite de l'Administration municipale qui a négligé à un tel point jusqu'à présent, des devoirs si pressants . . .

» Le Commissaire près de cette administration s'est plaint des observations que vous lui avez déjà adressées : il a protesté de son zèle et de celui de l'officier chargé de la police.

» Mais, je vous en fais juges, citoyens administrateurs, n'est-ce pas une dérision révoltante après le tableau que je viens de vous tracer ? Quoi ! Ils ont rempli leur devoir les magistrats du peuple qui, contre le vœu des lois, laissent renfermer, dans les mêmes chambres des hommes et des femmes, — des gens arrêtés sans passe-port et des brigands — des volontaires de la réquisition et des voleurs ; — qui ne donnent

aux détenus, ni lit, ni matelats ni couvertures — qui ne veillent pas même que la paille à laquelle ils les condamnent soit renouvelée ; — qui les auraient abandonnés jusqu'à ce jour à la cruauté du froid qui se fait sentir, si nous n'avions pas éveillé leur léthargie insouciant.

» Je ne dois pas vous le dissimuler. L'accusateur public à qui la police des prisons est aussi spécialement confiée, le Tribunal correctionnel n'ont pas montré jusqu'à présent, à cet égard, la sollicitude que les lois et l'humanité prescrivent.

» Sans doute leurs travaux sont immenses ; mais une heure consacrée à la visite scrupuleuse des prisons, telle qu'un magistrat du peuple la doit faire, les eût mis à portée de prévenir les désordres et de réparer bien des maux.

» Malgré notre recommandation, beaucoup de détenus incarcérés depuis longtemps ne sont pas encore interrogés.

» Les excuses qu'on allègue n'en peuvent être admises ni par la raison ni par la loi.

» Notre intention n'est pas de blesser, ni d'affliger personne ; mais nous devons remplir les devoirs que notre surveillance nous impose et au lieu de se choquer de vos observations, les magistrats que vous avertissez avec toute la décence et les égards que se doivent des autorités amies, devraient vous en remercier.

» Je ne crois pas que les maisons de la Ville et du Château puissent être dorénavant destinées à servir de maisons de détention, ni de prisons. »

Le rapporteur proposait en conséquence à ses collègues, d'écrire à l'administration municipale de Mons, pour lui enjoindre, sous sa responsabilité, « de veiller :

1. — A ce que, dans les vingt-quatre heures, il soit distribué des matelas et des couvertures en nombre suffisant pour les détenus des deux prisons de cette ville ;

2. — A ce qu'il leur soit fourni constamment du charbon pour leur chauffage.

3. — A ce que les détenus des deux sexes ne soient réunis sous aucun prétexte ;

4. — A ce que les Volontaires de la Réquisition déserteurs, gens arrêtés sans passe port, ou renfermés par correction, ou enfin prévenus de fautes légères et de délits qui n'emportent ni peines afflictives, ni peine infamante, soient tenus dans des chambres séparées des autres prisonniers, et ne soient jamais confondus, sous quelque prétexte que ce soit, avec les préve-

nus de vol et d'autres crimes emportant peine afflictive ou infamante » ;

En second lieu, il proposait d'écrire également à l'accusateur public près le Tribunal criminel du Département « pour l'inviter à concourir en vertu de la surveillance qui lui est déléguée par la loi, à faire exécuter ces mesures par l'administration municipale de Mous et à veiller également à ce que les détenus soient toujours interrogés dans les délais fixés par les lois. »

* * *

Sous la période néerlandaise, la situation s'améliora quelque peu. Un arrêté du 4 novembre 1821 mit fin au système de l'affermage et aux désordres qui en résultaient. Il affecta la maison de force de Gand aux condamnés aux travaux forcés et celles de Vilvorde et de St Bernard (Hemixem) aux réclusionnaires de cinq à dix ans. Mais en fait, cet arrêté ne fut pas appliqué rigoureusement ; le mélange des condamnés aux travaux forcés et des réclusionnaires continua comme par le passé.

Par contre, différents règlements améliorèrent le service sanitaire des prisons, réorganisèrent le travail et plusieurs circulaires ministérielles témoignent de l'intérêt que le gouvernement néerlandais attachait aux questions pénitentiaires.

Mais les réformes préconisées ne parvinrent pas à lutter efficacement contre les anciens abus, d'autant plus que le régime cellulaire qui avait existé à Gand au temps de VILAIN XIII fut supprimé ainsi que la séparation des sexes et la ségrégation selon l'âge et le degré de moralité. On en revint au régime commun avec tous les inconvénients qui résultent de la promiscuité.

Le Chanoine de HAUTREGARD qui avait été avocat et qui s'était ensuite consacré au relèvement des prisonniers constate qu'en 1817, la situation des détenus de la prison de Namur était pitoyable. « Pour s'en faire une idée, écrit-il, je puis dire en deux mots que tous les prisonniers sont installés dans des lieux obscurs, rongés de vermine, respirant l'air le plus méphitique occasionné par la plus dégoûtante malpropreté ; que le sexe, placé sous la surveillance des hommes, n'était séparé du commun des détenus que par des obstacles qui semblaient être faits pour favoriser les dérèglements les plus graves ;

» Les enfants étaient confondus avec les vieillards ;

» L'oisiveté régnait partout d'accord avec la licence dans les mœurs et dans les paroles ;

» L'ivrognerie y était favorisée par l'existence de deux ou trois cabarets à l'intérieur . . .

» Le signe de la Rédemption n'y était placé nulle part et le saint nom de Dieu n'y était invoqué que dans le blasphème . . . » (1)

Le NORMAND qui visita la maison de force de Gand en 1828, c'est-à-dire à la fin du régime hollandais, déclare que l'administration se désintéressait de l'amélioration morale des délinquants, et qu'elle allait même jusqu'à entretenir et favoriser l'alcoolisme des détenus en leur vendant des bières fortes et des liqueurs dans les cantines organisées à l'intérieur des prisons.

Telle était la situation des prisons dans nos provinces lorsque survinrent les événements de 1830 qui permirent à la Belgique de conquérir son indépendance.

* * *

Avant d'exposer brièvement les réformes réalisées par le gouvernement belge au cours des cent vingt cinq dernières années, il n'est peut-être pas sans intérêt d'ouvrir une courte parenthèse pour rappeler en quelques mots les différents systèmes auxquels les législateurs ont eu recours pour assurer la détention des individus condamnés à des peines privatives de liberté.

En dernière analyse, les systèmes pénitentiaires se rattachent tous à deux régimes fondamentaux : l'emprisonnement en commun et l'emprisonnement cellulaire.

Par la combinaison de ces deux régimes on arrive, dans la pratique, à quatre procédés principaux d'exécution des peines privatives de liberté :

a) Emprisonnement en commun,

b) Emprisonnement cellulaire (*système Pensylvanien*),

c) Emprisonnement cellulaire de nuit et emprisonnement en commun de jour (*système mixte appelé aussi système d'Auburn*),

d) Emprisonnement d'abord cellulaire et ensuite en commun suivant un mode progressif (*système Irlandais ou Crofton*) (2),

(1) Cité par RUBBENS, *Duchétiens*, t. 1^{er}, p. 148

(2) Voyez Jean PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*, Edit. Sirey, Paris, 1945, pages 86 et suivantes

Voyons les avantages et les inconvénients de chacun de ces systèmes :

a) *Emprisonnement en commun* :

C'est évidemment le système le plus ancien, le plus économique et le plus facile à organiser.

Les détenus travaillent ensemble pendant la journée et couchent dans les dortoirs communs.

Ce régime a fonctionné en Belgique dans toutes les prisons de l'ancien régime sauf à la maison de Gand érigée par le bailli de Flandre, VILAIN XIII, qui fit adopter dans les premières années de l'établissement, l'emprisonnement cellulaire de nuit.

Chacun sait que ce système avait les plus graves inconvénients, promiscuité, immoralité, corruption des délinquants primaires par les récidivistes, constitution d'associations de malfaiteurs, absence de caractère intimidant, etc . . .

On peut dire que dans ce système, les prisons constituaient de véritables écoles du crime.

b) *Système Pennsylvanien* :

Le régime cellulaire a été recommandé, dès le XVII^e siècle par les autorités ecclésiastiques.

Il a été préconisé par Mirabeau en 1790 dans son volumineux rapport à l'assemblée constituante, mais c'est aux Etats-Unis qu'il fut d'abord le plus largement appliqué.

Dès 1790, à l'imitation du régime mis en vigueur à la maison de force de Gand, Benjamin FRANKLIN créa à Philadelphie dans l'Etat de Pennsylvanie, une prison cellulaire où l'on appliqua le système de l'isolement absolument complet et ce système porta dorénavant le nom de « Régime Pennsylvanien ».

Il s'agissait d'une petite prison contenant trente cellules destinées aux condamnés les plus dangereux. Elle était construite dans la cour de la vieille prison de Walnut Street.

En 1817, une loi ordonna la création de deux grandes prisons cellulaires :

1) L'une à Philadelphie pour la partie Est de l'Etat, (Eastern Penitentiary).

2) L'autre à Pittsburg, pour la partie Ouest.

La prison de Philadelphie connue sous le nom de : *Cherry Hill* parce qu'elle est érigée sur une élévation de terrain, était construite suivant le système de l'étoile radiante et a servi de modèle pendant cent ans à à peu près toutes les prisons cellulaires de l'Europe.

DICKENS a visité le pénitencier de Philadelphie en 1842.

Il a décrit les inconvénients auxquels le régime d'encellement absolu donnait lieu et qui résultaient surtout de ce que les autorités avaient omis d'organiser d'une façon systématique et régulière le travail des prévenus.

C'est le régime cellulaire également que le gouvernement anglais appliqua dès le début du XIX^e siècle dans les fameuses prisons de Millbank et de Pentonville.

Sous la Monarchie de Juillet, le gouvernement français fit également construire une quarantaine de prisons cellulaires mais le régime fut abandonné en France dès le Second Empire pour des raisons budgétaires . . .

C'est ce régime que DUCPETIAUX fit triompher en Belgique au début du XIX^e siècle.

On ne peut nier les avantages de ce système lorsqu'il est combiné avec des exercices physiques appropriés, promenades au préau, etc . . . et surtout avec une bonne organisation du travail pénitentiaire et des visites en cellule. Il permet une bonne individualisation de la peine. Il facilite le maintien de la discipline. D'autre part, la cellule a un pouvoir incontestable d'intimidation sur la plupart des malfaiteurs et elle porte à la réflexion et au repentir ceux qui ne sont pas entièrement dépravés.

Mais il faut reconnaître que les métiers qui peuvent être pratiqués en cellule sont peu nombreux et que l'organisation d'un travail vraiment rémunérateur en cellule est assez compliqué.

Il est également fort difficile si pas impossible d'organiser l'instruction des condamnés en cellule. Il n'est guère aisé de donner l'enseignement à des individus qui assistent aux cours dans des stalles individuelles qui ne leur permettent pas de voir leurs compagnons, surtout si on leur interdit, comme c'est le cas dans le régime cellulaire absolu, de répondre aux questions de l'instituteur autrement que par écrit ou par signe.

D'autre part, le régime ne peut produire tout son effet que s'il est combiné avec l'organisation très vigilante de la rééducation morale qui implique des visites faites aux condamnés par les membres du personnel, les ministres du culte, les instituteurs, les membres de la commission administrative, etc . . .

Enfin, il est assez paradoxal de prétendre réadapter un condamné à la vie sociale en le privant de tout contact avec ses semblables. Dénonçant avec véhémence l'illogisme de ce système, Enrico FERRI disait qu'il constituait la plus grande

aberration du XIX^e siècle. A cette critique, les partisans du système répondaient que la guérison d'un malade est plus aisée dans une chambre d'isolement que dans une chambre commune et que l'isolement est de règle si la maladie est contagieuse ! Quoiqu'il en soit, il ne paraît pas douteux que ce régime doit, en tout cas, subir des atténuations progressives dans la période qui précède la libération.

En résumé, si le régime cellulaire complet n'offre pas d'inconvénients sérieux pour l'exécution des courtes peines, il est au contraire difficile et en général inopportun de l'appliquer d'une façon absolue pour l'exécution des peines perpétuelles ou des peines de longue durée.

c) *Système Auburnien* :

C'est pour remédier aux inconvénients du régime cellulaire absolu que l'on a tenté un compromis en combinant l'isolement cellulaire nocturne avec l'emprisonnement en commun de jour et la règle du silence.

Ce régime a été expérimenté pour la première fois aux Etats-Unis en 1816 à la prison d'Auburn dont il a tiré son nom.

On peut toutefois remarquer que si les européens ont l'habitude d'appeler ce système, régime d'Auburn, les américains l'appellent souvent régime de Gand ou régime belge, ce qui est plus logique ; car, ainsi que nous l'avons vu, c'est en réalité à la maison de force de Gand que l'on a appliqué pour la première fois sur le continent le régime en question.

Dans la suite, il a été préconisé en France par LUCAS, inspecteur général des prisons sous la Monarchie de Juillet, mais, en fait, il n'a été réalisé que beaucoup plus tard sous la Troisième République et encore d'une façon fragmentaire dans quelques prisons, notamment à l'établissement pénitentiaire de Melun.

En Belgique, le régime de la séparation cellulaire instauré par DUCPETIAUX fut abandonné dès 1920 en vue de faciliter l'exécution du travail pénitentiaire ainsi que nous le verrons dans quelques instants.

Quels sont les avantages de ce système ? Il facilite évidemment l'exécution du travail ainsi que la rééducation professionnelle et la rééducation sociale du délinquant. Par l'isolement nocturne, il met obstacle à l'homosexualité. Mais il faut reconnaître que malgré la règle du silence d'ailleurs très mitigée pour les besoins du travail en commun, il est impuissant

à empêcher les communications entre les détenus. Il diminue aussi le caractère intimidant de la peine.

d) *Système irlandais ou progressif* :

Le système dit « irlandais » fut expérimenté avec succès par le capitaine MACONOCHE vers 1837 pour les détenus de l'île de Norfolk et fut ensuite appliqué par Sir Walther CROFTON, ancien magistrat, qui l'introduisit en Irlande vers 1850 lorsqu'il devint inspecteur général des prisons.

Ce système se distingue par son caractère progressif et tend à rendre le régime pénitentiaire de moins en moins rigoureux au fur et à mesure que la peine approche de son terme.

En général, le régime comprend quatre périodes successives :

- 1) Un emprisonnement cellulaire de jour et de nuit ;
- 2) Un emprisonnement nocturne combiné avec le travail en commun pendant la journée ;
- 3) Un travail en semi liberté sur les chantiers extérieurs ;
- 4) Une libération conditionnelle sous surveillance de la police.

Ce système paraît excellent surtout lorsqu'il s'agit de peines de longue durée.

Il a été expérimenté pour les jeunes délinquants de la prison école d'Hoogstraeten qui sont soumis à un régime progressif et pavillonnaire inspiré de celui qui est en vigueur dans les célèbres institutions BORSTAL, créés en Angleterre à partir de 1908

* * *

Tel sont donc, dans leurs grandes lignes, les systèmes auxquels les institutions pénitentiaires ont fait appel pour organiser la détention des condamnés à des peines privatives de liberté.

* * *

Voyons maintenant, à la lumière de ces quelques considérations générales comment se poursuit l'évolution du régime pénitentiaire en Belgique à partir de 1830.

L'évolution du régime pénitentiaire en Belgique peut se diviser en trois grandes périodes.

I. — La première va de 1830 à 1905. Elle se caractérise par la mise en œuvre progressive du régime cellulaire (1).

II. — La seconde qui va de 1905 à 1920 est une période de transition et de préparation aux grandes réformes qui seront entreprises après la première guerre mondiale.

Cette période de transition débute par la mise en vigueur du règlement général des prisons et se caractérise par l'organisation, à titre officieux d'abord, vers 1907 et à titre officiel dès 1910, du laboratoire d'Anthropologie pénitentiaire installé d'abord à la prison des Minimes à Bruxelles et transféré ensuite à la prison de Forest où il fut définitivement organisé par Arrêté-Royal du 13 novembre 1910.

III. — Enfin la troisième période est celle des grandes réformes. Elle s'est ouverte en 1920 sous la puissante impulsion d'Emile VANDERVELDE, alors ministre de la Justice.

Elle se caractérise en quelques mots par l'individualisation de la peine et par la sériation des individus condamnés placés dans des établissements différents et spéciaux selon leur sexe (*prisons pour hommes, prisons pour femmes*) selon leur âge (*prisons pour jeunes délinquants, prisons pour adultes*) selon leur état de santé physique ou mentale (*prisons pour tuberculeux, prison sanatorium, prisons pour débiles physiques, prisons pour débiles mentaux et finalement à partir de 1930, établissements spéciaux de défense sociale pour les condamnés anormaux ou atteints de déséquilibre mental grave*) selon leurs antécédents judiciaires (*prisons pour condamnés primaires, prisons pour récidivistes et après 1930, établissements spéciaux pour délinquants d'habitude*).

Elle se manifeste également par l'intensification du travail, l'établissement de la Régie et la création d'ateliers importants, par la mise en exploitation de vastes entreprises agricoles et par l'organisation de prisons éducatives (*prison école d'Hoogstraeten et centre pénitentiaire agricole de Marneffe*) ou fut instauré pour la première fois à titre d'expérience extrêmement audacieuse le régime de la discipline consentie.

Enfin, cette troisième période se caractérise par un adou-

(1) L'essentiel de notre documentation relative à cette période a été puisé dans RUBBENS, *Edouard Ducpetiaux* (2 vol.) auquel nous avons fait de larges emprunts et dans J. SIMON, *Trois grandes figures de la science pénitentiaire belge*. « Rev. Int. Doct. et leg. pén. compt. ». Bucarest, 1938, n° 2, pp. 96 et suiv..

Voy. aussi Jean GIVRON, *L'évolution du système pénitentiaire Belge*, Bull. Adm. Prisons, 1947, pp. 156-166 et pp. 183-191.

cissement progressif de la peine. De très bons esprits pensent actuellement que le caractère afflictif de l'emprisonnement doit consister uniquement dans la privation de la liberté et qu'il faut donc supprimer, dans la mesure du possible, tout ce qui aggrave inutilement cette privation de liberté.

Ainsi, les visites ne se font plus, comme autrefois, dans de petites cellules où le détenu était séparé du visiteur par une vitre doublée d'un grillage. Actuellement, elles ont lieu derrière une table, dans un parloir commun, à peu près comme dans un pensionnat.

De même, la règle du silence a été fortement atténuée. Elle n'existe plus qu'au moment des mouvements et dans les cas où elle est prescrite en vertu d'instructions particulières. Toutefois, il va de soi que dans les ateliers, les détenus ne peuvent se livrer à des conversations prolongées qui auraient pour conséquence de nuire à la bonne exécution du travail.

Seuls, les prévenus restent soumis à l'ancien régime aussi longtemps qu'ils n'ont pas comparu devant la juridiction de jugement.

Les détenus peuvent s'abonner à des journaux et à des revues. Dans certains établissements pénitentiaires, ils peuvent écouter la radio dans leur cellule.

Le travail s'effectue dans de vastes ateliers bien éclairés et bien aérés. Enfin, depuis 1950, le régime de la sécurité sociale a été étendu aux détenus travaillant pour le compte des pouvoirs publics et l'Administration pénitentiaire envisage la possibilité d'appliquer au travail pénitentiaire la loi sur les accidents de travail (1).

En un mot, les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement se sont progressivement humanisées et l'encellulement rigoureux tel qu'on le pratiquait il y a cinquante ans encore s'est complètement transformé pour faire place à un régime beaucoup plus doux où l'essentiel de la peine réside dans la privation de la liberté.

* *

Lorsque Edouard DUCPETIAUX fut nommé par le gouvernement provisoire inspecteur général des prisons, il s'est trouvé

(1) Voy. la circ. du 12 avril 1950 (Administration des Etablissements pénitentiaires — Service Central du Travail — Régie du Travail pénitentiaire, n° 15 300 R.), Bull. Adm. Prisons, 1950, p. 202.

comme nous l'avons vu, devant une tâche extrêmement délicate.

Les prisons se trouvaient dans l'état pitoyable que je viens de vous décrire.

DUCPETIAUX les connaissait d'autant mieux qu'en 1828, il avait passé un an à la prison des Petits Carmes pour purger une condamnation qui lui avait été infligée par suite de son opposition au régime hollandais. Et durant la révolution, il avait en outre été emprisonné comme otage à Anvers.

Pour lutter contre les vices du régime commun, DUCPETIAUX eut à choisir entre le système pennsylvanien et le système auburnien. Il n'hésita pas et se fit le champion de l'isolement cellulaire complet de jour et de nuit. Mais avant de pouvoir réaliser cette réforme essentielle qui était subordonnée à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires, il prit immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux vices les plus évidents du régime commun.

I. — Il assura la séparation des détenus :

a) selon la nature de la peine : les condamnés aux travaux forcés furent envoyés à Gand, les réclusionnaires à Vilvorde.

b) Selon le sexe : Toutes les femmes furent rassemblées dans une des ailes de la prison de Gand ou dans les quartiers spéciaux à Vilvorde ou à Saint Bernard, et elles furent soustraites au contrôle des gardiens.

c) selon l'âge : les adolescents furent détenus dans une partie spéciale de certains établissements pénitentiaires et on organisa pour eux des cours donnés par des instituteurs ; on mit à leur disposition des bibliothèques contenant des livres moraux, religieux ou instructifs ; ils furent mis au travail dans des ateliers de cordonnerie, menuiserie, scierie, etc. ; des préaux spéciaux leur furent réservés et en cas de maladie, ils étaient hospitalisés dans une infirmerie particulière.

Aux yeux de DUCPETIAUX, le facteur criminogène essentiel consistait non pas dans la paresse des condamnés, mais dans leur défaut d'instruction et dans l'absence d'éducation religieuse. Pour lui, le succès de l'œuvre pénitentiaire dépendait donc avant tout d'une bonne organisation des exercices religieux et de l'enseignement et du concours intelligent et dévoué des aumôniers et des instituteurs.

La statistique lui avait appris en effet qu'à cette époque sur douze détenus, deux seulement savaient lire et écrire, qua-

tre savaient uniquement lire et six, c'est-à-dire 50%, ne savaient ni lire ni écrire.

Il institua donc des emplois d'instituteurs dans les prisons et chargea ceux-ci de tenir les registres de comptabilité morale.

Ainsi se précisait, dès les premières années de son entrée en charge, le programme que DUCPETIAUX allait s'efforcer de réaliser au cours de toute sa carrière et qui peut se résumer dans ces mots : l'amendement par l'encellulement propice à la réflexion et au repliement sur soi-même, par l'instruction, par l'éducation religieuse et morale et par le travail.

Dès qu'il eut mis au point ces premières mesures particulièrement urgentes, il s'attela à la réforme qui, selon lui, conditionnait le succès de toutes les autres : *l'isolement cellulaire*.

S'inspirant du rapport qui venait d'être publié en France par de BEAUMONT et de TOCQUEVILLE sur le régime pénitentiaire des Etats-Unis, il publia en 1837 un important ouvrage en trois volumes intitulé *Des programmes et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*.

Il y défendait la règle de l'isolement de jour et de nuit pour toutes les prisons, l'instauration d'établissements spéciaux pour les femmes et les adolescents, l'introduction de l'élément moral et religieux dans la discipline, le développement de l'instruction et l'organisation du travail.

Cet ouvrage eut un grand retentissement au Parlement, mais il fallut sept ans encore avant que le gouvernement déposât, le 3 décembre 1844, un projet de loi tendant à établir le régime cellulaire dans toutes les prisons sauf dans celles qui étaient destinées aux femmes et aux adolescents.

Dès 1835, anticipant sur l'œuvre législative, l'Administration avait installé dans la prison de Gand un quartier contenant trente-deux cellules et en outre soixante-trois cellules avaient été construites à la prison militaire d'Alost. Ce n'était là qu'un premier pas dans la voie où DUCPETIAUX voulait entraîner l'Administration pénitentiaire.

Ses efforts furent enfin couronnés de succès lorsqu'il put en 1844 inaugurer la première prison cellulaire de Belgique à Tongres.

Dans les années qui suivirent et notamment de 1850 à 1870 on construisit sous sa direction dix-huit prisons cellulaires notamment la prison cellulaire de Liège qui contenait deux cent

soixante et une cellules et qui fut ouverte le premier janvier 1851 et la prison centrale de Louvain qui fut inaugurée en 1860 et qui contenait six cent trente-quatre cellules.

Ainsi triomphait définitivement le régime cellulaire qui fut continué dans toute sa rigueur jusqu'en 1920.

* * *

Pourtant, à partir de 1905, une ère nouvelle commence pour le régime pénitentiaire belge.

C'est à cette époque que fut mis en vigueur le règlement général des prisons instauré par VAN DEN HEUVEL alors Ministre de la Justice.

Ce règlement général répartissait les prisons en deux catégories, les prisons centrales et les prisons secondaires.

Les prisons centrales étaient au nombre de deux : celle de Louvain et celle de Gand.

Elles étaient affectées uniquement à la détention des hommes condamnés.

On pouvait y interner treize cent et deux individus dans des cellules individuelles et soixante-treize dans les quartiers d'infirmierie.

Les prisons secondaires se trouvaient situées au chef lieu de chaque arrondissement judiciaire. Elles servaient à la fois de maisons d'arrêt, de prisons pour dettiers (*individus soumis à la contrainte par corps*), de maisons de dépôt, de maisons prévotales (*prisons militaires*) et de maisons de justice, dans les villes où siégeait une Cour d'assises.

Ces vingt-six prisons secondaires pouvaient contenir ensemble quatre mille sept cent hommes et six cent femmes. La prison secondaire la plus grande était celle de Saint-Gilles, qui comptait six cent et seize cellules, réservées aux hommes. La plus petite était celle de Marche en Famenne qui ne comptait que treize places pour hommes et deux cellules pour femmes.

Toutes ces prisons, qui étaient des prisons cellulaires, étaient construites suivant le plan rayonnant en « étoile » sauf la prison de Dinant qui est une prison circulaire.

La classification des détenus était fort simple : elle dépendait uniquement de la durée des peines à subir. C'est donc le souci de la sécurité qui présidait au classement.

Dans ce système, plus la peine est longue et plus le condamné est présumé dangereux et plus l'établissement où il est

détenu doit présenter des garanties au point de vue de la sécurité pour supprimer tout danger d'évasion.

Toutes les prisons étaient donc des prisons cellulaires et l'isolement était complet ; travail en cellule, stalles individuelles dans les classes et à la chapelle, port de la cagoule dans les couloirs, isolement dans les préaux grillagés, respect de la règle du silence, etc...

Il ne restait qu'un seul quartier commun à la prison centrale de Gand et il était réservé aux individus condamnés qui avaient opté pour le régime en commun après dix ans d'encellulement ; car d'après la loi du 1^{er} mai 1913, aucun condamné ne peut être contraint de subir le régime de la séparation pendant plus de dix ans.

On y plaçait également *ceux qui, en raison de leur état physique ou mental, étaient inaptes à subir le régime cellulaire* en ayant bien soin de séparer les condamnés à une peine criminelle des condamnés à une peine correctionnelle.

* * *

En général, les femmes subissaient leur peine dans la prison du lieu de la condamnation. Toutefois, des quartiers communs spéciaux étaient réservés respectivement aux prisons de Mons, de Termonde et de Tournai pour les femmes condamnées soit aux travaux forcés soit à la réclusion, soit à l'emprisonnement correctionnel, qui étaient, en raison de leur état de santé physique ou mental, dans l'impossibilité de subir le régime cellulaire.

Les jeunes délinquants âgés de moins de dix-huit ans étaient détenus dans un quartier spécial de la prison centrale de Gand.

On constate donc que sous l'empire de ce régime, tous les détenus étaient en principe soumis au régime cellulaire, mais que déjà quelques exceptions avaient été prévues :

1) Pour les condamnés qui après dix ans de détention demandent à être soumis au régime commun (*loi du 1^{er} mai 1913*) ;

2) Pour les condamnés qui en raison de leur état de santé physique ou mental étaient reconnus inaptes à subir l'encellulement et ;

3) Pour les condamnés qui ne pouvaient pas demeurer dans les prisons cellulaires à cause de l'encombrement.

D'autre part, un premier essai de sériation basée sur l'âge des condamnés avait été réalisé en faveur des détenus âgés de moins de dix-huit ans. Ainsi allait s'ouvrir, sous les directives de l'Administration pénitentiaire, les premières fissures qui effritèrent progressivement le bloc de l'encellulement rigoureux et total que DUCPETIAUX avait entendu ériger.

En outre, toujours dans cette période de transition, un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire fut installé dès 1907 à la prison des Minimes à Bruxelles et lorsque celle-ci fut désaffectée, le laboratoire fut transféré sous la directive de Docteur Vervaeck à la prison de Forest où il fut officiellement organisé par arrêté royal du 13 novembre 1910 (1).

Il est incontestable que l'observation systématique à laquelle furent soumis les condamnés qui passèrent par ce laboratoire a largement préparé la grande réforme pénitentiaire qui transforma nos institutions au cours de l'année 1920 et des années suivantes.

* * *

Nous entrons ainsi dans la dernière période, c'est-à-dire la période des grandes réformes qui furent préconisées par Adolphe PRINS, adoptées sous la puissante impulsion du ministre de la Justice de l'époque, Emile VANDERVELDE, et continuées dans la suite sous la vigilante autorité du ministre Paul Emile JANSON.

Quels sont les grands principes qui ont présidé à l'organisation de cette réforme ? On peut les résumer en quelques mots :

1) Sériation des détenus en fonction du régime de réadaptation auquel ils doivent être soumis : récidivistes ou primaires, soit en fonction de la nécessité de les faire bénéficier d'un régime thérapeutique : débiles physiques, tuberculeux etc...

2) Instauration de régimes tout à fait spéciaux en ce qui concerne les jeunes délinquants (*Hoogstraeten, Marneffe*), les délinquants anormaux (*Audenarde*) et les récidivistes ;

3) Adoption du régime auburnien rendu indispensable par suite de l'extension du travail industriel et agricole et organisation du travail en régie.

* * *

(1) Actuellement, il existe un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire dans les dix principales prisons du Royaume.

La sériation s'est opérée sur diverses bases : nécessités thérapeutiques, âge, antécédents.

I. — Sériation d'après les nécessités thérapeutiques.

La première des sections thérapeutiques a été ouverte à Merksplas en août 1921. Elle était destinée au traitement des détenus épileptiques et névropathes. Elle fut complètement aménagée en 1925, et comptait alors soixante-dix places, cinquante-huit cellules et douze lits. Mais cette section a perdu de son importance depuis la création des établissements de défense sociale prévus par la loi du 9 avril 1930.

La prison sanatorium a été ouverte le 1^{er} mai 1924 dans une section spéciale des colonies de bienfaisance de l'Etat de Merksplas. Pour la constituer, on a réuni entre eux deux pavillons par une galerie de cure qui fait face à un vaste jardin clôturé d'un mur percé de larges ouvertures afin que l'air puisse circuler et que la vue soit possible sans nuire à la sécurité. Les condamnés y sont soumis au régime habituel des établissements pénitentiaires mais astreints en plus à un régime médical extrêmement sévère avec suralimentation.

La prison sanatorium dispose d'un pneumo-thorax, d'un appareil de radioscopie et de tous les instruments nécessaires aux soins que requiert l'état des tuberculeux. Cette section comprend deux cent places qui sont pour ainsi dire continuellement occupées.

Une troisième section thérapeutique a été créée en octobre 1925 pour les *débiles mentaux*.

Elle a été supprimée lors de la mise en vigueur de la loi de défense sociale.

Actuellement, la prison d'Audenarde est spécialement affectée au traitement des condamnés dont l'état ne justifie pas l'internement dans un établissement de défense sociale, mais qui, par suite de l'existence de certains troubles mentaux ou nerveux relativement peu graves, se sont révélés, au cours de la détention, inaptes au régime des autres établissements pénitentiaires.

Une section de cet établissement est également réservée aux condamnés à des peines perpétuelles, qui ont opté, après dix ans d'encellulement, pour le régime commun.

Le régime de cet établissement est à base médico-pédagogique.

Les condamnés sont examinés trimestriellement par un médecin anthropologue et sont soumis, pendant tout le temps

non consacré au travail, à l'action morale, sociale, intellectuelle, physique et collective (voir art. 6 du Règlement).

Ils font d'abord quinze jours d'encellulement à leur entrée et si leur attitude paraît conciliable avec le régime de l'établissement ils sont progressivement admis à la vie en commun (école, promenades, conférences, exercices de gymnastique, etc...)

Un système de « marques » (bons points) est organisé qui permet à ceux qui sont le plus méritants de bénéficier de certaines faveurs : ils peuvent notamment participer le soir à des réunions récréatives (conférences, concerts par radio etc...).

Les détenus sont occupés à divers travaux : il existe des ateliers de tissage, des ateliers de coupe où l'on confectionne des uniformes pour l'armée et pour les prisons, un atelier où l'on fabrique des tapis de laine, etc...

Les détenus qui ne peuvent effectuer que des travaux simples et légers confectionnent des enveloppes ou parachèvent de menus objets, soquets et fusibles pour appareils électriques, etc...

Les névropathes entretiennent le potager et le jardin d'agrément. L'établissement possède une bibliothèque comprenant plus de deux mille cinq cents volumes.

* *

Enfin, une section pour débiles physiques a été créée à *Merkxplas* par arrêté-royal du 10 novembre 1935. Déjà auparavant, un quartier spécial de l'ancienne prison centrale de Gand leur avait été réservé mais par suite de la vétusté des locaux, cette section fut transférée à *Merkxplas*. Elle est destinée à recevoir les condamnés qui ne peuvent supporter le régime cellulaire soit en raison d'une maladie chronique ou d'une infirmité physique grave (estropié, manchot etc...) soit en raison de leur état de débilité physique profond.

Le régime y est mixte c'est-à-dire cellulaire pendant la nuit et commun pendant la journée. Ceux qui peuvent travailler sont astreints à des travaux légers. Il y a une section d'aliés pour ceux qui sont impotents.

* *

Enfin, depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1930 des établissements spéciaux ont été organisés pour les condamnés qui se trouvent dans un état de déséquilibre mental ou

de débilité mentale grave les rendant incapables du contrôle de leurs actes.

Ces graves anormaux sont dirigés sur l'établissement de défense sociale de Tournai.

Toutefois la Colonie-Asile de Rekem reçoit ceux d'entre eux qui ont un caractère particulièrement paisible et qui peuvent travailler en plein air.

Quant aux femmes, elles sont envoyées suivant les cas, à la section de défense sociale de l'Asile d'Aliénés de Mons ou à l'établissement de Saint-André lez Bruges.

Depuis le 1^{er} février 1950, les malades mentales paisibles et aptes à vivre en régime commun, internées en vertu de la loi de défense sociale et qui étaient dirigées antérieurement vers l'établissement de Mons ont été transférées dans une section spéciale de l'établissement pénitentiaire de Saint-André lez Bruges (1).

Quel est le régime de ces établissements ?

Il se rapproche le plus possible du régime des Asiles et des Etablissements hospitaliers.

La discipline tout en étant empreinte de fermeté n'est pas exempte d'une certaine bienveillance. Les faits de désobéissance, de refus de travail ou d'immoralité doivent nécessairement être réprimandés, mais comme ils ne sont généralement que l'expression morbide des tares mentales des internés ils ne peuvent pas être sanctionnés de la même façon que dans les prisons ordinaires (2).

On ne recourt pas notamment à la mise au cachot ou à la privation de nourriture mais plus spécialement à la privation de certaines faveurs (interdiction de participer aux récréations etc...).

Pour se rendre compte de l'importance des mesures prises dans ce domaine nouveau, il suffit de rappeler que de 1931 à 1945, quatre mille sept cent douze inculpés ont été mis en observation dans une annexe psychiatrique d'un Centre pénitentiaire, tandis que quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre inculpés ont été l'objet d'une mesure d'internement (3).

(1) Circ. Min. Justice du 28 décembre 1949 — Administration des Etablissements Pénitentiaires — Bureau d'Etude — Litt. R. N° VIII/331.

(2) Voy. Jean GIVRON, *L'Evolution du système pénitentiaire belge*, « Bull. Adm. Prisons », 1947 p. 162.

(3) *Ibid.* p. 165.

Pour compléter cette brève revue des institutions thérapeutiques, j'ajouterai qu'il existe depuis de nombreuses années un centre médico-chirurgical de diagnostic et de traitement à la prison de Forest, centre qui a pour mission d'établir le diagnostic des affections médicales et de fixer le traitement dont l'application ne peut se faire dans les autres établissements.

Tous les détenus, de quelque condition qu'ils soient, peuvent être envoyés, lorsque leur état de santé le requiert, au centre médico-chirurgical auquel sont attachés plusieurs chirurgiens et des médecins spécialistes de tous genres.

Ainsi s'est donc réalisée, grâce à l'action continue de l'Administration pénitentiaire, une remarquable sériation des condamnés en tenant compte de leur état de santé physique ou mental.

* * *

Une œuvre du même genre fut accomplie à partir de 1920 en vue d'établir la sériation des condamnés selon leur âge ou selon leur degré de moralité.

La nécessité de séparer les jeunes délinquants des adultes et de les soumettre à un régime éducatif spécial n'avait pas échappé à l'attention des auteurs du règlement général des prisons belges de 1905.

Ce règlement général prévoit en effet la réunion de tous les garçons de moins de dix-huit ans dans un quartier spécial de la prison centrale de Gand, à la condition qu'ils aient été mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité.

Dans le cas contraire, ils demeureraient détenus à la prison d'arrondissement.

C'est au Ministre Emile VANDERVELDE qu'il appartient de prendre, par sa circulaire du 22 Février 1920, l'initiative de soustraire à l'ambiance des prisons tous les délinquants mineurs qui avaient été mis à la disposition du Gouvernement.

En vertu de cette circulaire, la peine d'emprisonnement encourue par ces jeunes délinquants fut suspendue et ils furent transférés à l'établissement central d'observation de Mol.

Mais ce n'était là encore qu'une demi mesure et bientôt en 1921, deux prisons-écoles furent instaurées :

1) Une prison-école industrielle établie à la Prison Centrale de Gand et

2) Une prison-école agricole installée aux Colonie de Bienfaisance de Merksplas

Par arrêté-royal du 9 février 1931 ces deux prisons-écoles furent réunies dans les locaux de l'ancienne maison de refuge à Hoogstraten.

Cette nouvelle prison-école industrielle et agricole reçut dès lors tous les jeunes délinquants âgés de seize à vingt-cinq ans lorsque la peine restant à subir au moment de la condamnation était d'au moins six mois d'emprisonnement. Dans la suite, la durée de la peine restant à courir fut portée à un an au moins, puis réduite à huit mois.

Cette prison-école qui n'a cessé de se perfectionner depuis 1931 a pour but de poursuivre la réadaptation sociale des jeunes condamnés en les soumettant à un régime progressif à base éducative dans un établissement du type pavillonnaire.

Actuellement, les délinquants passent successivement par trois pavillons distincts. Le pavillon d'observation et de discipline à l'entrée est un pavillon du type cellulaire ; les pavillons deux et trois sont des pavillons de traitement ; au premier de ces pavillons, le traitement à un caractère familial ; au deuxième pavillon de traitement, l'action du personnel tend à susciter les initiatives et les efforts personnels des détenus. Le traitement comprend l'éducation morale et sociale, l'instruction générale, l'instruction technique, l'apprentissage professionnel dans les ateliers (menuiserie, forge, imprimerie, boulangerie, agriculture, etc...) et l'éducation physique par des exercices de gymnastique et la pratique des sports (1).

Dans le troisième pavillon, (deuxième pavillon de traitement), les détenus peuvent organiser des « gildes » ou groupements professionnels (2) destinés à cultiver chez eux le goût du métier qu'ils exercent ; ils ont également constitué un club de football, une section de gymnastique, un cercle qui groupe les meilleurs éléments, choisis par cooptation et chargés de promouvoir par leur exemple, l'action sociale de l'établissement et d'y maintenir un bon moral, ainsi qu'une mutualité, alimentée par des cotisations volontaires.

Avant la guerre, ils éditaient une revue intitulée « *Chaines brisées* » dont le texte était entièrement rédigé et imprimé par les détenus.

Il existe également depuis quelque temps un clan de scouts

(1) Voy. le règlement de la prison-école d'Hoogstraten, art. 6, 7, 17 et 18.

(2) Depuis la libération, l'organisation de ces « Gildes » paraît avoir moins de succès qu'autrefois.

placés sous la surveillance d'un membre du Comité de Direction qui autorise régulièrement des promenades en dehors de l'établissement.

Enfin, il y avait un pavillon de semi-liberté permettant la mise à l'épreuve en vue de la réadaptation sociale. Les détenus admis dans ce pavillon quittaient l'établissement le matin, travaillaient chez les particuliers et rentraient le soir. Ce pavillon a été supprimé en raison de certaines difficultés que présentait l'exécution du régime de semi-liberté, mais il est en voie de réorganisation.

Cet établissement ne reçoit, à l'heure actuelle, que des jeunes condamnés d'expression néerlandaise (1).

Les délinquants mineurs d'expression française sont envoyés au Centre Pénitentiaire Agricole de Marneffe, auquel il convient d'accorder une mention toute spéciale.

Cet établissement est le type parfait de la « prison sans barreaux ». Il s'agit d'un château situé dans un immense parc non clôturé qui a servi successivement de pensionnat à des Jésuites français, d'école des pupilles, de refuge à des Jésuites espagnols et enfin de centre de rassemblement pour les Israélites expulsés d'Allemagne en 1939.

L'organisation de cet établissement a été fort bien décrite par M. Marcel VAN HELMONT, Inspecteur Général des Etablissements pénitentiaires, dans une étude qu'il vient de consacrer au « *Traitement pénitentiaire des Jeunes Condamnés en Belgique* » (2).

« De même qu'à la Prison école de Hoogstraten », écrit M. VAN HELMONT, « les condamnés sont groupés par pavillons, mais tandis qu'à Hoogstraeten, le régime varie d'un pavillon à l'autre selon l'état du traitement pénitentiaire, à Marneffe au contraire, ils sont soumis, après une courte période d'observation, à l'autorité d'un chef de pavillon, lequel suivra l'évolution du condamné jusqu'au moment de sa libération.

» Le système est basé sur la *discipline librement consentie*.

» Cette appellation constitue une excellente interprétation

(1) Depuis un an, l'Administration pénitentiaire a institué dans l'établissement une section de délinquants primaires adultes.

(2) Voy. *Revue de Criminologie et de police technique*, Genève, Décembre 1950 pp. 257 et suiv..

de la confiance que la Direction témoigne sans arrière pensée au prisonnier entrant.

» On demande à ce dernier de se comporter le plus socialement possible dans un système de vie en communauté et tous les aspects du régime reflètent cette confiance.

» L'établissement ne ressemble en aucune manière à une prison, le bâtiment n'ayant subi aucune transformation depuis l'époque où il servait d'école des pupilles : il n'y a pas de barreaux aux fenêtres et nulle cloison à l'entrée. Rien non plus ne rappelle la vie dans les prisons cellulaires.

» L'éducation morale et sociale est confiée aux chefs de pavillon et à un instituteur. Ces fonctionnaires s'occupent activement des condamnés et les visitent non seulement en chambre, mais plus spécialement encore au travail dans les champs, à l'école, durant les cours industriels, les exercices sportifs et les cultures physiques.

» La formation professionnelle comporte surtout l'agriculture, l'électricité, la menuiserie et l'industrie du bâtiment.

« Le chef de culture de l'établissement, au cours des travaux agricoles, explique aux jeunes gens la raison d'être de leur prestation quotidienne. Les techniciens de la menuiserie enseignent la pratique des outils qui permettront aux condamnés d'occuper utilement leurs loisirs. Les techniciens électriciens les initient aux installations électriques, au fonctionnement des moteurs, etc...

» Beaucoup de soins sont consacrés à l'éducation physique.

» La journée débute par une demi heure de gymnastique en commun ; le football, l'athlétisme, le basket-ball et le jeu de balle sont autant d'éléments qui concourent à stimuler l'esprit de véritable camaraderie, de courage et de sens social.

» Par ailleurs un cercle d'études permet aux jeunes condamnés de développer leurs jeunes connaissances.

» Au cours des dernières années, le régime a subi une nouvelle modification par l'introduction du scoutisme, auquel tous les détenus peuvent participer à condition d'être admis par un comité de condamnés statuant d'après les règles scouts.

» Ces groupes et ces sous-groupes gagnent de jour en jour en importance, en faisant pénétrer l'esprit scout dans toutes les activités, aussi bien au travail que durant les leçons, les conférences, les exercices sportifs,...

» Une autre particularité est l'adjonction à chaque groupe

d'un condamné adulte servant de conseiller et d'élément plus ou moins modérateur, une sorte de *pater familias*. La Direction de Marneffe considère ces innovations comme parfaitement heureuses.»

* * *

Ainsi que nous l'avons vu, il existe également une sériation basée sur le sexe des condamnés : les femmes condamnées à plus de trois mois sont détenues dans une aile spéciale de la prison de Forest.

En outre, dans certaines prisons secondaires, des quartiers spéciaux sont réservés aux femmes qui doivent subir de courtes peines.

Enfin, les antécédents des condamnés servent également de base à la classification des condamnés adultes,

En effet, si l'administration pénitentiaire a pris des initiatives particulièrement heureuses et parfois audacieuses en vue d'assurer la rééducation et le reclassement des jeunes délinquants, elle a également accordé une attention particulièrement vigilante au traitement et au reclassement des condamnés adultes.

Depuis 1905 ils ont cessé d'être traités de façon uniforme.

Ainsi que nous l'avons vu, des établissements particuliers ont été créés pour les débiles physiques et mentaux.

Une autre réforme capitale a été entreprise lorsqu'en 1938 les délinquants adultes normaux ont été divisés en deux grandes catégories, les récidivistes et les primaires.

En effet, s'il est indispensable de soumettre les jeunes délinquants à un régime spécial de rééducation, il est tout aussi nécessaire de traiter dans des établissements distincts les condamnés primaires et les récidivistes.

C'est ce que l'Administration pénitentiaire a parfaitement compris en créant des établissements spéciaux pour les récidivistes (Termonde et Tournai selon qu'ils sont d'expression néerlandaise ou d'expression française).

Il convient de noter qu'à cet égard la notion de récidiviste pénitentiaire est beaucoup plus large que la notion de récidiviste judiciaire.

Au point de vue pénitentiaire, on considère comme récidivistes.

1) Ceux qui ont subi antérieurement une peine d'emprisonnement de six mois au moins ou ont subi depuis dix ans en

Belgique ou à l'étranger trois peines comportant chacune trois mois d'emprisonnement au moins.

2) Ceux qui ont à subir un nouvel emprisonnement d'un an au moins.

Les établissements pour récidivistes comprennent diverses sections :

a) Section pour jeunes délinquants ;

b) Section pour récidivistes professionnels ou spécialement dangereux ;

c) Section pour récidivistes dangereux et professionnels ;

d) Section spéciale pour anormaux ;

e) Section pour détenus âgés.

La prison est divisée en secteurs qui sont confiés chacun à un membre du personnel administratif sous le contrôle du Directeur et avec la collaboration des surveillants du service intérieur. Le régime est basé sur le traitement individuel avec un système de *marques*.

Des points sont accordés chaque mois pour la propreté, l'ordre, le travail, la conduite et le récidiviste ne peut obtenir une faveur réglementaire que s'il se maintient continuellement à la cote des huit dixièmes (1).

Ces établissements pour récidivistes fonctionnent depuis le 1^{er} février 1937.

* * *

Les condamnés adultes primaires sont eux aussi détenus dans deux établissements spécialisés à Verviers et à Turnhout, selon la langue maternelle du détenu.

Sont reçus dans ces établissements « les condamnés correctionnels ayant au moins un an de prison à subir au moment où leur peine est passée en force de chose jugée et qui n'ont pas subi antérieurement de détention d'une durée suffisante pour provoquer l'ouverture d'un dossier moral » c'est-à-dire une peine d'emprisonnement de trois mois

Ces condamnés sont d'abord placés dans une section d'observation. Dès que cette observation a pris fin, la direction leur désigne un tuteur moral qui est choisi parmi les personnes étrangères à l'établissement et spécialement parmi les mem-

(1) Règlement particulier des établissements pour récidivistes, art. 6 à 10 ; GIVRON, *L'évolution du système pénitentiaire belge*, loc. cit. p. 187.

bres du Comité du Patronage ou d'un office de réadaptation sociale. Le tuteur moral est appelé à correspondre avec son protégé et invité à participer à sa rééducation.

Le détenu est ensuite soumis à des mesures d'apprentissage et d'instruction générale qui se donnent en classe, à des cours spéciaux, des conférences, etc...

Les internés peuvent s'abonner à un journal, à des revues, recevoir des livres scientifiques ; ils peuvent orner leur cellules de photographies, de dessins et recevoir les membres de leur famille dans une salle aménagée en parloir.

La rééducation se fait par l'application de la discipline stricte et du travail.

* * *

Le temps me manque pour vous parler encore de beaucoup d'autres questions.

Si je voulais être plus ou moins complet, je devrais vous exposer l'organisation du travail pénitentiaire, vous parler de l'intervention des assistantes sociales, de l'extension du service post-pénitentiaire, des problèmes qu'a fait naître l'internement des milliers d'inciviques qui ont été détenus depuis la libération et des enseignements que l'on peut tirer de cette tragique expérience. (Résultat du travail dans les mines, rémunération du travail au taux normal payé aux ouvriers libres, etc...).

Mais chacune de ces questions à elle seule pourrait faire l'objet d'une longue causerie et je ne puis que vous les signaler en passant.

Il est grand temps de donner à notre entretien quelques mots de conclusion.

Lorsqu'on jette un regard sur le chemin parcouru depuis cent vingt cinq ans, lorsqu'on fait le bilan des progrès patiemment réalisés par l'Administration pénitentiaire au cours de cette période et lorsqu'on compare les résultats obtenus, d'une part avec la situation pitoyable qui nous est décrite par les pénologues qui ont visité les prisons au début du siècle dernier et d'autre part avec l'état dans lequel se trouvent encore de nos jours les établissements pénitentiaires de certains pays étrangers, on peut être fier de l'oeuvre accomplie.

Si la maison de force de Gand construite en 1775 par le grand Bailli Philippe VILAIN XIII fut vraiment le berceau du système pénitentiaire en Europe, l'établissement agricole de

Marneffe ne constitue-t-il pas à son tour l'une des initiatives les plus audacieuses qui aient été tentées de nos jours ?

De tous les pays d'Europe et du Nouveau continent les spécialistes des questions pénitentiaires viennent le visiter comme un champ d'expérience où l'on brasse les réformes de l'avenir.

Quels que soient les résultats de cette initiative que l'on ne peut juger dès à présent, cette expérience originale, généreuse, et scientifiquement organisée, nous permet d'affirmer que l'Administration Pénitentiaire belge entend rester fidèle aux traditions humanitaires et progressistes qui ont fait sa réputation mondiale et que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, notre pays occupe une place de choix dans le concert des Nations Civilisées.

Jean CONSTANT

Professeur à l'Université de Liège



IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

(L. REGA)

62, B^d de Jodoigne, 62

LOUVAIN
